MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Pôle affaires juridiques – marchés publics
Centrale Lille institut
Cité scientifique – CS 20048
59650 Villeneuve d'Ascq
Marches.publics@centralelille.fr

MARCHE DE TRAVAUX PORTANT SUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE SALLE DES CONSEILS DE CENTRALE LILLE INSTITUT

PA2026-28

Marché passé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1-1°, R. 2123-1-1° du Code de la Commande Publique (CCP)

Date et heure limites de réception des offres

13 novembre 2026 à 12h00

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE 1ER : OBJET, PROCEDURE DE PASSATION ET ETENDUE DE LA CONSULTATION 3

1.1 - OBJET DU MARCHE 3
1.2 – PROCEDURE DE PASSATION 3
1.3 – FORME, DUREE ET QUANTITES 3

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES 4

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS ATTENDUES 4

3.1 – PERIODICITE ET CALENDRIER DES INTERVENTIONS **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
3.2 – PRESCRIPTIONS GENERALES ET PLANIFICATION DES PRESTATIONS 4
3.4 – NORMES, BREVETS ET LICENCES 5
3.5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5
3.7 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
3.8 – PERSONNEL AFFECTE A LA REALISATION DES PRESTATIONS 6
3.9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION 7
3.10– OPERATION DE VERIFICATION 7
3.11 – REFERENT UNIQUE 8
3.13 – EVALUATION DE LA QUALITE DES PRESTATIONS 8

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 9

ARTICLE 5 : DETERMINATION DES PRIX 9

5.1 – FORME ET CONTENU DES PRIX 9
5.2 – VARIATION DES PRIX 10
5.3 – AVANCE 11

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET INTERETS MORATOIRES 12

6.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 12
6.2 – PAIEMENT DES COTRAITANTS 13
6.3 – INTERET MORATOIRES 13

ARTICLE 7 : PENALITES 13

ARTICLE 8 : ASSURANCE 14

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES 14

9.1 – PRESENTATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS D'EXECUTION DE MARCHE 14
9.2 – PRESENTATION SOUS LA FORME D'UN GROUPEMENT MOMENTANE D'OPERATEURS ECONOMIQUES 16

ARTICLE 10 : RESILIATION DU MARCHE 16

ARTICLE 11 : LITIGES 17

Article 1er : Objet, procédure de passation et étendue de la consultation

1.1 - Objet du marché

La présente consultation vise la conclusion d'un marché de travaux ayant pour objet des travaux d'aménagement d'une salle des conseils pour Centrale Lille Institut.

Cette salle se trouve au dernier étage du bâtiment E (6ème étage) de l'Ecole Centrale Lille Institut sur une sur surface d'environ 157m2.

La description des prestations, la nature et les spécificités techniques des prestations sont décrites au Cahier des Clauses Administratives Particulières (présent CCAP) et au Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP).

1.2 – Procédure de passation

Le marché objet de la présente consultation est passé selon une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1-1°, R. 2123-1-1°du code de la commande publique (CCP).

Autre information :

Le pouvoir adjudicateur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure conformément à l'article R.2185-1 du code de la commande publique.

Considérations sociales et absence de clause d'insertion

Conformément aux dispositions de l'article L. 2112-2-1 du Code de la commande publique, l'acheteur prévoit des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens.

Le présent marché, dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens applicables aux marchés de travaux, n'est pas soumis à l'obligation prévue par l'article L. 2112-2-1 précité.

En conséquence, le présent marché ne comporte pas de condition d'exécution imposant au titulaire la réalisation d'heures d'insertion ou toute autre obligation particulière en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Cette absence de clause d'insertion ne fait pas obstacle à ce que le titulaire mette volontairement en œuvre, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les conditions d'exécution du présent marché demeurent soumises aux dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, notamment en ce qui concerne la prise en compte des considérations environnementales.

1.3 – Forme, durée et quantités

Le marché à conclure dans le cadre de la présente consultation prend la forme d'un marché ordinaire mono-attributaire traité à prix global et forfaitaire à partir de la notification et de l'émission d'ordres de service.

Le marché est conclu pour **une période ferme de deux années** à compter de **la notification et de l'émission d'ordres de service.**

Décomposition en tranche et en lots :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur décide de ne pas allotir le présent marché de travaux relatif à l'aménagement de la salle des conseils. Cette décision est justifiée par la nécessité d'assurer une coordination étroite entre les différentes prestations concourant à l'aménagement de la salle.

Le recours à un marché unique permet d'assurer la cohérence globale des interventions, de faciliter la coordination des différents corps d'état et de limiter les risques d'interfaces entre les prestations, susceptibles d'entraîner des difficultés techniques, des retards d'exécution ou des surcoûts.

Au regard des caractéristiques de l'opération, le regroupement des prestations au sein d'un marché unique apparaît ainsi adapté à la bonne exécution des travaux, sous réserve de la réalité des contraintes techniques et organisationnelles identifiées par le maître d'ouvrage.

Le non-allotissement est donc retenu sur le fondement de l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique.

1.4 - Nomenclature communautaire

Les prestations concernées sont, selon la nomenclature européenne pertinente, issue du vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV), les suivants :

Classification principale	*Classification complémentaire*
45450000 :« Travaux d'aménagement des espaces intérieurs ou agencement »	

Article 2 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.),
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- La Décomposition du prix global et forfaitaire,
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- Les ordres de service,
- Le planning d'exécution proposé par le titulaire,
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté en vigueur le 1er avril 2021 portant approbation du CCAG-Travaux abrogeant l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article 3 : Modalités d'exécution des prestations attendues

Les prestations devront être exécutées selon les modalités précisées ci-après et conformément aux dispositions du Cahier des Clauses administratives Particulières (CCAP) et du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le titulaire tâchera au minimum de proposer dans son offre, l'ensemble des travaux précisées dans l'Acte d'Engagement, dans la décomposition du prix global et forfaitaire et dans le CCTP.

3.1 – Prescriptions générales et planification des prestations

Le titulaire est réputé avoir apprécié exactement toutes les suggestions techniques auxquelles il se trouvera confronté pour satisfaire à ses obligations contractuelles. Il s'engage ainsi à fournir une prestation conforme aux exigences du cahier des charges. Il a une obligation de résultat.

Les prestations devront être conformes à la législation en vigueur et aux prescriptions imposées par les normes nationales ou européennes, que les normes soient existantes au moment de la passation du marché ou ultérieures à la conclusion de celui-ci.

3.2 – Conditions préalables d'intervention

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution du marché. Il reconnaît notamment, avant la remise de son offre :

- Avoir pris pleine connaissance de tous les documents et informations utiles à la réalisation du marché,
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution du marché et s'être parfaitement et totalement rendu compte de sa nature, de son importance, de ses particularités et de ses contraintes,
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès de Centrale Lille Institut.

3.3 – Normes, brevets et licences

Les prestations faisant l'objet du marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

3.4 – Modalités d'exécution des prestations

Des référents internes terrains sont désignés par Centrale Lille Institut pour contrôler l'exécution des travaux.

Ils seront les seuls à :

- S'assurer de l'adéquation des travaux réalisés sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire, de l'Acte d'Engagement et du CCT.
- A contacter la société titulaire en cas de manquement.

Ces référents assureront le suivi des travaux et des vérifications sommaires des travaux. Leurs identités et leurs coordonnées seront communiquées au moment du commencement du marché.

Modalités d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du présent CCAP et du CCTP, ainsi qu'aux règles de l'art et aux normes et réglementations en vigueur. Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la bonne organisation, la coordination et le déroulement des travaux, dans le respect des délais contractuels. Il veillera notamment à maintenir en permanence la sécurité des personnes et des biens, à limiter les nuisances occasionnées par le chantier et à assurer la protection des ouvrages, installations et équipements existants. Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra avoir pris connaissance des lieux, des contraintes du site et de l'ensemble des sujétions liées à l'intervention. Les travaux seront réalisés en coordination avec le maître d'ouvrage, et, le cas échéant, les autres entreprises intervenant sur le chantier. Toute modification des modalités d'exécution devra être préalablement soumise à l'accord du maître d'ouvrage.

3.5 - Emission et notification des ordres de service

Conformément à l'article 3.8 du Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux 2021), les ordres de service (OS) précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché. **Ils sont émis par le maître d'ouvrage, dans les limites de leurs attributions respectives, et notifiés au titulaire**. Ils sont établis par écrit, datés, numérotés et signés. Le titulaire en accuse réception en précisant la date de réception.

Les ordres de service émis par le maître d'ouvrage entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant sont soumis à la validation préalable du titulaire. La modification sera actée par un avenant signé des parties concernées. La justification de cette validation est jointe à l'ordre de service notifié au titulaire. À défaut de cette validation préalable, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service dans les conditions prévues par l'article 3.8.1 du CCAG Travaux.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il les notifie, de manière motivée, au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion, conformément à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux. Les observations relatives à un risque pour la sécurité ou la santé, ou à une contrariété avec une disposition législative ou réglementaire applicable, sont soumises aux dispositions spécifiques prévues par cet article.

Sous réserve des dispositions du CCAG Travaux et des stipulations du présent marché, le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont régulièrement notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part. Les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives ayant une incidence financière sont traités conformément aux dispositions contractuelles applicables, notamment à l'article 13 du CCAG Travaux, et aux règles relatives aux modifications des marchés publics.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement. Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire, seul habilité à formuler des observations dans les conditions prévues par le CCAG Travaux.

Le Titulaire fournit une adresse électronique unique pour recevoir les ordres de service :
……

3.6 – Conditions d'exécution des prestations

Le titulaire s'engage à fournir une prestation conforme aux exigences du présent CCAP et CCTP. Il assume en toute hypothèse l'entière responsabilité du nombre et de la désignation des personnels affectés à l'exécution du marché.

Il est ainsi tenu :

- De maintenir un nombre suffisant d'agents sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant, afin de permettre une exécution efficace des prestations ;
- De s'assurer que ceux-ci disposent des connaissances, de la qualification et des compétences nécessaires à l'exécution des prestations objet du présent marché. Le titulaire s'engage sur leur implication dans la mise en œuvre et l'articulation des différentes prestations.

Les dispositions précédentes sont également applicables dans le cas où le remplacement intervient à l'initiative du Titulaire, pour quelle que cause que ce soit, notamment la démission, le licenciement, le décès ou l'absence de longue durée (maladie ou accident) de la personne en cause ; dans ce cas, le délai précité de dix jours calendaires court à compter de la date à laquelle le Titulaire a connaissance de la nécessité du remplacement.

Dans tous les cas, le titulaire s'engage à informer Centrale Lille Institut de tout changement de personne affectée à la réalisation des prestations.

En tout état de cause, le Titulaire prendra également toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations de nouveaux personnels à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de Centrale Lille Institut.

Le Titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure sous la responsabilité exclusive du Titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

3.7 – Personnel affecté à la réalisation des prestations

Le titulaire affectera toutes les ressources nécessaires à la réalisation des prestations. Il assumera, en toute hypothèse, l'entière responsabilité, de la désignation, du nombre et du profil des intervenants qu'il mobilisera pour les prestations.

Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution de la mission confiée au titre du présent marché, demeure en toutes circonstances placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire. Le personnel affecté aux prestations doit être spécifiquement dédié et qualifié pour ce faire. Le titulaire se conformera strictement à la législation et à la règlementation du travail qui lui est applicable.

Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

3.8 - Prescriptions particulières en matière de sécurité et de protection

Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions utiles respectant les normes et règlements en cours et à venir pour assurer la sécurité des personnes.

Le titulaire sera, en particulier, responsable des suites pouvant résulter d'éventuelles négligences. Il sera tenu de réparer ou de rembourser tout dommage causé lors de ses prestations et pour lequel sa responsabilité aura été prouvée.

Le Titulaire est pleinement responsable de la sécurité de ses travailleurs quels que soient les accidents provoqués par un défaut d'emploi et outils par son personnel.

3.9 – Opération de vérification

1 – Dispositions générales

Les vérifications des travaux exécutés dans le cadre des travaux d'aménagement de la salle des conseils sont réalisées conformément aux stipulations du marché, aux prescriptions des cahiers des clauses techniques particulières (CCTP), aux normes et réglementations applicables à l'opération, ainsi qu'au CCAG-Travaux 2021 rendu applicable au présent marché.

Ces vérifications ont pour objet de s'assurer de la conformité des ouvrages réalisés aux exigences contractuelles, notamment en matière de stabilité, de résistance mécanique, de sécurité des personnes, de qualité d'exécution et de compatibilité entre les différents ouvrages et équipements.

2 – Vérifications en cours d'exécution

Le maître d'ouvrage procède, pendant toute la durée du chantier, aux vérifications nécessaires au contrôle de la conformité des travaux exécutés.

Ces vérifications portent notamment, selon les prestations concernées, sur :

- La conformité des matériaux, composants et équipements mis en œuvre aux prescriptions du marché ;
- La conformité des dimensions, implantations, niveaux et tolérances d'exécution aux plans et documents contractuels ;
- La qualité de réalisation des ouvrages et le respect des règles de l'art ;
- La conformité des assemblages, fixations, ancrages et dispositifs de liaison ;
- La coordination des interfaces entre les différents lots, notamment aux points de jonction entre la structure, le plancher, les escaliers, les garde-corps et les équipements techniques ;
- La réalisation des essais et contrôles prévus par les CCTP et les documents contractuels.

Le titulaire est tenu de permettre l'accès aux ouvrages et de fournir les documents et justificatifs nécessaires aux vérifications.

Avant tout recouvrement ou toute opération rendant un ouvrage inaccessible, le titulaire concerné informe le maître d'ouvrage afin de permettre, si nécessaire, la vérification des éléments qui ne pourront plus être contrôlés ultérieurement dans les mêmes conditions.

3 – Traitement des non-conformités

Toute anomalie, malfaçon ou non-conformité constatée au cours des vérifications est portée à la connaissance du titulaire concerné par le maître d'ouvrage, avec une description permettant d'identifier les travaux concernés et les mesures correctives attendues.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour remédier aux non-conformités qui lui sont imputables, dans les conditions et délais prévus par le marché ou fixés conformément aux stipulations contractuelles.

Lorsque la non-conformité est susceptible d'affecter la stabilité, la sécurité des personnes ou la conformité réglementaire de l'ouvrage, le maître d'ouvrage en informe sans délai le titulaire. Les mesures nécessaires à la sécurisation de la zone concernée sont prises conformément aux obligations contractuelles et réglementaires applicables.

Les frais de reprise, de contrôle et de nouvel essai résultant d'une non-conformité imputable au titulaire sont supportés par celui-ci dans les conditions prévues par le marché et le CCAG Travaux.

4 – Articulation avec la réception

Les vérifications effectuées en cours de chantier ne se substituent pas aux opérations préalables à la réception prévues à l'article 41 du CCAG Travaux 2021.

À l'achèvement des travaux, les opérations préalables à la réception permettent notamment de constater l'achèvement des ouvrages, de vérifier les essais prévus au marché, de relever les éventuelles prestations restant à exécuter et de constater les imperfections ou malfaçons.

La réception est prononcée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par le CCAG Travaux et les pièces particulières du marché. Elle ne dispense pas le titulaire de ses obligations contractuelles et des garanties applicables.

3.11 – Référent unique

Le titulaire devra obligatoirement désigner un interlocuteur privilégié et dûment habileté auprès du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution des prestations (Nom et fonction au sein de l'entreprise). Ce référent sera le seul interlocuteur auprès de Centrale Lille Institut pendant toute la durée du marché, notamment en cas d'urgence.

Nom…….
Prénom ……...
Téléphone ……
Mail …….

Ce référent devra être disponible par téléphone, mail ou par tout moyen. En son absence, un suppléant devra être nommément désigné.

En cas de remplacement, le titulaire devra en informer Centrale Institut par courriel dans un délai de cinq (5) jours ouvrés et il devra transmettre dans ce délai le nom et les coordonnées complètes du remplaçant. Ce remplaçant sera réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3.12 – Evaluation de la qualité des prestations

Dysfonctionnement : est considéré comme un dysfonctionnement toute anomalie ou insuffisance constatée dans l'exécution des travaux, entraînant un écart par rapport aux prescriptions du marché, aux plans d'exécution validés ou aux exigences techniques définies dans les pièces contractuelles, et imputable au titulaire.

Tout dysfonctionnement est signalé par Centrale Lille Institut au titulaire. Le titulaire est tenu de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires, dans le délai fixé en fonction de la nature et de la gravité du dysfonctionnement, afin de rétablir la conformité des prestations. Les corrections sont réalisées à ses frais lorsque le dysfonctionnement lui est imputable.

Malfaçon : est considérée comme une malfaçon toute erreur ou insuffisance technique dans l'exécution des travaux, susceptible d'affecter la qualité, la solidité, la stabilité, la sécurité ou la conformité des ouvrages réalisés.

Le titulaire concerné est informé de toute malfaçon constatée par Centrale Lille Institut. Il est tenu de procéder, à ses frais, à la reprise ou au remplacement des ouvrages concernés, ainsi qu'à la réparation des conséquences directes résultant de cette malfaçon, dans les conditions prévues par le marché et le CCAG Travaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des procédures de vérification, de réception et de garantie prévues par le marché et le CCAG Travaux 2021.

Article 4 : Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché est soumis aux obligations de confidentialité prévues par le CCAG Travaux 2021.

En complément de ces dispositions, le titulaire est tenu à une obligation de discrétion et de confidentialité concernant l'ensemble des faits, informations, études, plans, documents techniques et décisions dont il a connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution des travaux au sein de Centrale Lille Institut, et qui ne sont pas librement accessibles au public.

Cette obligation s'applique à l'ensemble des informations communiquées par le pouvoir adjudicateur ou auxquelles le titulaire a accès dans le cadre de ses interventions, notamment celles relatives aux locaux, aux installations existantes, à l'organisation du chantier et aux équipements du site.

Le titulaire s'interdit toute communication écrite ou orale de ces informations à des tiers non autorisés, ainsi que toute transmission, reproduction ou remise de documents, sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, sauf obligation légale ou réglementaire contraire.

Le titulaire veille au respect de ces obligations par son personnel, ses cotraitants et ses sous-traitants intervenant. Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des documents et informations auxquels ils ont accès.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux informations dont le titulaire peut justifier qu'elles étaient légitimement publiques, qu'il détenait légalement avant leur communication ou qu'il a obtenues licitement d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité.

L'obligation de confidentialité demeure applicable après l'achèvement des travaux et l'expiration du marché, tant que les informations concernées ne sont pas devenues publiques de manière licite.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque partie au marché s'engage à respecter toute disposition résultante :

- De la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Par dérogation à l'article 5.2 du C.C.A.G. / F.C.S., l'application du règlement précité ne nécessite aucun formalisme de modification du marché.

La constitution d'une base de données comportant des données à caractère personnel et données administratives des usagers peut être rendue nécessaire par l'exécution des prestations figurant au présent marché.

Ces données sont confidentielles et son collectées, traitées et hébergées sur le territoire français métropolitain ou le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, ou le cas échéant, dans tout Etat permettant d'assurer un niveau adéquat de protection desdites données.

Le cas échéant, le titulaire s'engage à respecter les droits des personnes concernées par les données à caractère personnel traitées (droit à l'information, droit à l'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit de portabilité, droit à l'effacement, droit de recours devant une autorité).

Article 5 : Détermination des prix

5.1 – Forme et contenu des prix

Le présent marché s'entend à prix global et forfaitaire, tels qu'il est défini dans la décomposition du prix global et forfaitaire, et selon les stipulations de l'acte d'engagement, pour les prestations réalisées à la survenance des ordres de service.

Le prix se rapportant au marché tels que figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire et dans l'Acte d'Engagement devra comprendre le montant HT, le taux de TVA ainsi que le montant TTC. Le prix global et forfaitaire ne sera pas modifié pour le premier trimestre. Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, notamment les frais de déplacement, de livraison, de communication, de participation aux réunions nécessaires à l'exécution des prestations, ainsi que tous les frais annexes.

Le prix du présent marché est réputés établi sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro » (**novembre/2026**).

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le prix du marché est réputé également couvrir les frais de coordination et de représentation du mandataire.

5.2 – Variation des prix

2 – Mois d'établissement des prix

Le mois zéro (M0) est le mois au cours duquel le titulaire a fixé son offre financière, conformément aux dispositions du règlement de la consultation. Les prix initiaux sont réputés établis aux conditions économiques de ce mois.

X.3 – Index de référence

L'index de référence retenu pour la révision des prix est l'index BT50 « Rénovation-entretien tous corps d'état », publié mensuellement par l'INSEE.

X.4 – Formule de révision

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$P = P_0 \times (BT50_n / BT50_0)$

Dans laquelle :

P : prix révisé hors taxes ;

P_0 : prix initial hors taxes ;

$BT50_n$: dernière valeur définitive publiée de l'index BT50 connue à la date de révision trimestrielle ;

$BT50_0$: dernière valeur définitive publiée de l'index BT50 connue au mois M0.

X.5 – Périodicité de la révision

Les prix du marché sont ferme le premier trimestre suivant la notification. La révision des prix est effectuée, en suite, trimestriellement, à compter du premier jour de chaque trimestre civil, soit le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre. Il est précisé que la révision s'applique à la baisse comme à la hausse sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant à chaque révision.

Le coefficient de révision applicable à chaque trimestre est calculé sur la base de la dernière valeur définitive publiée de l'index BT50 connue à la date de révision, rapportée à la valeur de référence définie à l'article X.4.

Le coefficient ainsi déterminé est appliqué aux prestations exécutées au cours du trimestre concerné.

X.6 – Modalités d'application

La révision s'applique à la hausse comme à la baisse de l'index de référence.

Le coefficient de révision est calculé avec quatre décimales. Les montants révisés sont arrondis au centime d'euro.

En cas de disparition de l'index BT50, l'index de remplacement officiellement désigné sera appliqué. À défaut, les modalités de substitution seront déterminées conformément à la réglementation applicable.

Le titulaire joint à ses demandes de paiement les éléments permettant de justifier le calcul de la révision des prix.

5.3 – Avance

Conformément au CCAG Travaux 2021 aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

L'avance est accordée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment lorsque le montant initial est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Pour cela signe d'une croix la case « Non » de l'article 5 de l'Acte d'Engagement évoquant l'avance.

1-Montant de l'avance

Le montant de l'avance est de 10%.

2-Versement de l'avance

L'avance est versée au titulaire dans les conditions et délais prévus par le Code de la commande publique et le CCAG Travaux 2021.

Le versement de l'avance ne peut être subordonné à la constitution d'une garantie que dans les cas autorisés par la réglementation applicable.

3-Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute : **quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.**

Article 6 : Prestations supplémentaires éventuelles :

6.1 : Définition des prestations supplémentaires éventuelles

Le présent marché comporte les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) suivantes, définies dans le cahier des clauses techniques et identifié dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Elles sont réparties en deux catégories :

- **PSE Obligatoires** : Les candidats sont tenus de présenter une offre chiffrée pour chacune de ces prestations. L'absence de ce chiffrage d'une PSE obligatoire est susceptible de rendre l'offre irrégulière.
- **PSE Facultatives** : les candidats sont libres de présenter ou non une offre chiffrée pour chacune de ces prestations. L'absence de chiffrage d'une PSE facultative n'entraîne pas, à elle seule, l'irrégularité de l'offre.

PSE N°1 (facultative) : Traitement acoustique
PSE N°2 (obligatoire) : Cloison sanitaire
PSE N°3 (facultative) : Stores intérieurs
PSE N°4 (obligatoires) : Renforcement acoustique

6.2 : Présentation et chiffrage des PSE

Chaque PSE fait l'objet d'un chiffrage distinct dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prix proposés pour les PSE sont établis dans les mêmes conditions que ceux de l'offre de base et sont réputés comprendre

l'ensemble des dépenses nécessaires à leur exécution, conformément aux stipulations du marché.

Les candidats doivent respecter les prescriptions techniques définies dans le CCTP pour chaque PSE.

6.3 : Choix et retenue des PSE

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de retenir ou de ne pas retenir tout ou partie des PSE prévues au marché.

Le choix des PSE retenues est effectué par le pouvoir adjudicateur avant la signature du marché, au regard des besoins de Centrale Lille Institut et des conditions financières proposées. Le choix du pouvoir adjudicateur sur les PSE retenues apparaitra dans l'Acte d'Engagement ainsi que dans la décomposition du prix global et forfaitaire au moment de l'attribution.

Lorsque des PSE obligatoires sont prévues, l'analyse des offres est réalisée selon les modalités définies dans le règlement de la consultation, en tenant compte des prestations de base et des PSE obligatoires conformément aux règles de jugement des offres qui y sont précisées.

Les PSE facultatives éventuellement proposées sont examinées dans les conditions prévues par les documents de la consultation.

Les PSE retenues sont intégrées au marché lors de sa signature et exécutées dans les conditions contractuelles prévues. Les PSE non retenues ne donnent lieu à aucune exécution ni rémunération.

6.4 : Prix des PSE retenus

Les prix des PSE retenues sont ceux figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire dûment complété par le candidat. Ils sont soumis aux mêmes modalités de paiement et, le cas échéant, de révision des prix que les prestations de base, conformément aux dispositions du présent CCAP.

6.5 : Conditions d'exécution

Les PSE retenues sont exécutées conformément aux prescriptions du CCTP et aux délais proposés par le candidat et les pièces du marché. Leur exécution est coordonnée avec celle des prestations de base afin d'assurer la cohérence de l'aménagement de la salle des conseils.

Article 7 : Modalités de règlement des comptes et intérêts moratoires

7.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Conformément à l'article R.2192-27 du code de la commande publique, les factures qui ne remplissent pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché et que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interrompre le délai de paiement.

A terme échu, sur présentation d'une facture conforme. Les prestations globales et forfaitaires seront réglées à chaque facture, au fur et à mesure des ordres de service.
Les demandes de paiement, conformément au C.C.A.G.-Travaux doivent être envoyées, dans le cadre de la dématérialisation des factures, le titulaire adressera à Centrale Lille Institut une facture établie en un original sur la plateforme de dématérialisation **du portail CHORUS PRO**, conformément au Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique.

La demande de paiement indiquera, en outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché et sa date de notification ;
- Le ou les numéros d'ordres de service ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La date d'émission de la facture ;

- Les travaux effectués ;
- Le montant HT des travaux réalisés ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacune des prestations ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique ;

Les factures seront libellées et envoyées par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO :

CENTRALE LILLE INSTITUT
Pôle facturier
Cité Scientifique – CS 20048
59651 Villeneuve d'Ascq
SIRET : 195 903 497 00012
Code service : PA2026-28

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur de Centrale Lille Institut, représentant du pouvoir adjudicateur.
Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de Centrale Lille Institut.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par le groupement qui notifie le cas échéant au titulaire le fait qu'un différentiel est constaté pour tenir compte notamment des pénalités appliquées ou des réfactions imposées, le cas échéant.

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues au(x) titulaire(s) éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours, à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.2 – Paiement des cotraitants

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application de l'articles R2142-19 du code de la commande publique, les factures sont émises, au choix du titulaire, par le mandataire ou chacun en ce qui les concerne, par les membres du groupement. Dans le second cas, les factures sont obligatoirement transmises par le mandataire du groupement qui atteste la conformité des dites factures aux stipulations du marché.

Dans tous les cas, les sommes dues sont versées sur le compte unique géré par le mandataire dont les références figurent à l'acte d'engagement ou sur les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document (article 4 de l'acte d'engagement).

7.3 – Intérêt moratoires

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre du marché, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation. Le taux des intérêts moratoires appliqué sera le taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne +8 points conformément aux dispositions de l'article R.2192-31 du code de la commande publique.

Article 8 : Pénalités

Les pénalités applicables dans le cadre du présent marché de travaux déroge de l'article 19 du CCAG Travaux 2021 et par les dispositions particulières du présent article.

Les pénalités sont appliquées au titulaire du lot concerné lorsque le manquement constaté lui est imputable, dans les conditions prévues par les pièces contractuelles. Elles sont distinctes des éventuelles mesures de mise en demeure, de résiliation ou d'exécution aux frais et risques du titulaire prévues par le marché et le CCAG Travaux.

Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse du délai global ou d'un délai partiel expressément prévu au marché, les pénalités sont appliquées conformément à l'article 19.2 du CCAG Travaux 2021 et sans mise en demeure préalable.

Le montant de la pénalité journalière est fixé à **250 euros HT.**

Pénalité pour absence aux réunions de chantier

La présence du titulaire ou de son représentant dûment habilité aux réunions de chantier est obligatoire lorsque sa participation est requise par les documents du marché ou par une convocation du maître d'œuvre.

En cas d'absence injustifiée, une pénalité forfaitaire de **500 euros par absence** pourra être appliquée, après constatation du manquement.

Cette pénalité ne s'applique pas lorsque l'absence est justifiée par un motif légitime accepté par le maître d'œuvre.

Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité

Le titulaire est tenu de respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives à la sécurité et à la protection de la santé, ainsi que les consignes de sécurité applicables au chantier.

En cas de manquement constaté et imputable au titulaire, celui-ci est mis en demeure de prendre les mesures correctives nécessaires, sans préjudice des mesures immédiates requises pour assurer la sécurité des personnes.

En cas de non-respect persistant des obligations contractuelles, une pénalité de **1000 euros par manquement constaté et par jour de non correction** pourra être appliquée. Le titulaire devra en plus prendre toutes mesures utiles pour prévenir du danger.

Article 9 : Assurance

Le titulaire devra justifier devra justifier dans un **délai de 15 jours** à dater de la notification du présent marché, qu'il est possesseur d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de Centrale Lille Institut en cas d'accidents ou de dommages causés conformément à l'article R.2142-12 du code de la commande publique.

A ce titre, le titulaire est tenu de fournir au Pouvoir adjudicateur jusqu'au terme de son marché, des attestations en cours de validité.

Le titulaire est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant du fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations.

Le défaut d'assurance, dans les termes strictement définis ci-dessus, entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, du mandataire et des cotraitants.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans **un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande**.

Article 10 : Dispositions particulières

10.1 – Présentation de sous-traitants en cours d'exécution de marché

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et par les dispositions du Code de la commande publique.

Tout sous-traitant présenté en cours d'exécution du marché doit être déclaré à l'acheteur et faire l'objet de son acceptation ainsi que de l'agrément de ses conditions de paiement, préalablement au commencement de toute intervention sur le chantier.

À cet effet, le titulaire transmet à l'acheteur un dossier de déclaration de sous-traitance complet, suffisamment en amont de la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant, afin de permettre son instruction dans les délais réglementaires.

Le dossier transmis par le titulaire comprend notamment :

- L'acte spécial de sous-traitance, dûment renseigné et signé par les parties concernées, précisant la nature des prestations sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant, le montant maximal des sommes à lui verser ainsi que les conditions de paiement applicables ;
- Les éléments permettant d'identifier précisément les prestations confiées au sous-traitant et leur localisation dans le périmètre du marché ;
- Les éléments justifiant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant au regard des prestations qui lui sont confiées ;
- Les attestations et déclarations requises par la réglementation en vigueur, notamment celles relatives à l'absence de motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics, lorsque celles-ci sont exigibles ;
- Les justificatifs relatifs à la situation administrative, sociale et fiscale du sous-traitant, dans les conditions prévues par les textes applicables ;
- Lorsque le paiement direct est applicable, les pièces nécessaires permettant de vérifier qu'aucune cession ou aucun nantissement de créances ne fait obstacle à ce paiement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'acheteur se réserve la possibilité de solliciter toute pièce ou précision complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande, dans les limites des dispositions légales et réglementaires applicables.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique, le silence gardé par l'acheteur pendant vingt et un jours à compter de la réception du dossier complet transmis dans les conditions réglementaires vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

En conséquence, le titulaire ne peut faire intervenir le sous-traitant avant que son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement soient acquis dans les conditions légales applicables.

La présentation d'un dossier incomplet ou la demande de pièces complémentaires ne dispense pas le titulaire de respecter ses obligations légales et contractuelles en matière de déclaration et de sous-traitance.

Le recours à la sous-traitance ne décharge pas le titulaire de ses obligations contractuelles. Celui-ci demeure seul responsable, à l'égard de l'acheteur, de la bonne exécution de l'ensemble des prestations du marché, y compris celles confiées à ses sous-traitants.

Le titulaire s'assure notamment que le sous-traitant respecte les prescriptions du marché, les règles de sécurité applicables au chantier, les obligations relatives à la protection des travailleurs ainsi que les exigences techniques, environnementales et réglementaires correspondant aux prestations exécutées.

Le titulaire demeure responsable de la coordination des interventions de ses sous-traitants et des conséquences de leurs éventuels manquements dans les conditions prévues par les textes et les pièces du marché.

L'intervention d'un sous-traitant sans déclaration régulière ou en méconnaissance des règles d'acceptation et d'agrément applicables constitue un manquement aux obligations du titulaire.

En cas de manquement constaté, l'acheteur peut mettre en œuvre les mesures prévues par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les pièces contractuelles du marché, notamment demander la régularisation de la situation et, le cas échéant, appliquer les sanctions contractuelles prévues au CCAP, sans préjudice des autres voies de droit ouvertes à l'acheteur.

Aucune stipulation du présent article ne saurait avoir pour effet de déroger aux droits reconnus au sous-traitant par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

10.2 – Présentation sous la forme d'un groupement momentané d'opérateurs économiques

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques, le groupement titulaire prend, à la date de notification du marché et sans autres formalité, la forme d'un groupement solidaire.

La solidarité du groupement s'entend de la solidarité de l'ensemble de ses membres, y compris le mandataire, dans la responsabilité contractuelle encourue vis-à-vis du pouvoir adjudicateur au titre du marché. A ce titre, chacun des membres du groupement, y compris le mandataire, est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif du groupement pour l'exécution du marché ; à ce titre, toute communication ou notification au titre du marché est le fait du Pouvoir Adjudicateur au mandataire du groupement, qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement, ou du mandataire du groupement au pouvoir adjudicateur. A ce titre également, le mandataire est réputé habilité par les autres membres du groupement à signer toute modification du marché, quel que soit son objet.

Chaque membre du groupement, y compris le mandataire, est tenu de l'ensemble des obligations résultant du présent marché.

A première demande, le mandataire du groupement lui transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas ladite convention n'est opposable au groupement ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

Article 11 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du CCAG-Travaux relatives à la résiliation du marché sont applicables.

Ainsi, il est possible de résilier le présent marché (conformément au CCAG-Travaux), sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitude des renseignements ou documents produits, à l'appui de sa candidature,
- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du Travail ;
- Lorsque le titulaire déclare ne pouvoir exécuter ses engagements contractuels ;
- Lorsque le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché à des actes frauduleux, ou de tromperie sur la qualité des prestations ;
- Lorsque le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

Le présent marché peut également être résilié, aux torts exclusifs du titulaire, après mise en demeure préalable restée sans effet, dans le mois calendaire suivant sa notification, dans les cas suivants :

- En cas de contravention à la législation et à la réglementation du travail ou relatives à la sous-traitance ;
- En cas de manquement et de non-respect de ses obligations nées du présent marché dans les délais contractuels ;
- En cas de non-production des attestations d'assurance dans les conditions prévues à l'article 8 du présent CCAP ;

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, le groupement se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations objets du marché aux frais et risques du titulaire par un autre entrepreneur est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité pour ce dernier. Elle ne fait d'ailleurs pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire. Le groupement peut également décider de résilier le présent marché, à tout moment, par décision unilatérale, sans faute du titulaire, pour événement extérieur au marché, de son propre fait ou pour motif d'intérêt général.

Dans tous les cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation, une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas de résiliation du marché, le marché est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations admises et terminées et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont le groupement accepte l'achèvement, le cas échéant. En effet, la décision de résiliation mentionnera au choix du pouvoir adjudicateur, soit la poursuite des prestations jusqu'à leur terme, et dans les conditions prévues par le marché, si les commandes ont été transmises avant la notification de la décision de résiliation, soit l'arrêt des prestations à la date d'effet de la résiliation, sans pour autant que celles ayant fait l'objet d'un début d'exécution avant résiliation ne puissent donner lieu à paiement.

Le décompte de liquidation est arrêté par décision du pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire.

Article 12 : Litiges

En cas de litige, la loi française est applicable et les tribunaux français sont compétents. Les parties conviennent ainsi de rechercher, en cas de litige, un accord amiable dans les plus brefs délais à compter de la survenance du litige. A défaut, il est convenu de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. Ainsi en application de l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, seul le Tribunal Administratif de Lille est le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Lille,
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex.
Mail : greffe.ta-lille@juradm.fr
Tél : 09.59.54.23.42
Fax : 03.59.54.24.45

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Greffe du Tribunal Administratif de Lille,
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex.
Mail : greffe.ta-lille@juradm.fr
Tél : 09.59.54.23.42
Fax : 03.59.54.24.45
Heure d'ouverture : 8h30-12h/13h30-16h30

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les acheteurs et les titulaires peuvent recourir aux médiateurs des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différents ou litiges relatifs aux marchés publics dans des conditions fixées par le Code de la commande publique aux articles L.2197-1 et 2 et R.2197-1 et 2.

Signature du pouvoir adjudicateur :

Fait à , le

Signature du Titulaire

Fait à , le